

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le onze février deux mille dix-neuf, les membres du Conseil Municipal sont convoqués en séance ordinaire pour le dix-neuf février deux mille dix-neuf à vingt heures trente.

Le Maire,
Michel LOUBET

Ordre du jour :

- Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Désignation des délégués au SIVU du Pays du Dadou
- Opposition au transfert de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020
- Questions diverses

**Séance du Conseil Municipal
Du 19 février 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf février à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Michel LOUBET, Maire.

Etaient présents : M. Michel LOUBET, M. Elie MAZZON, M. Christian RAYNAUD, M. Jean GAUTIER, M. Bernard MAILLE, M. Christophe CORMARY

Était absent : Mme Nathalie MEDALLE, M. Gérard DOVIGO, Mme Sylvie DURAND, excusés.

Secrétaire de séance : M. Christian RAYNAUD

D2019_06 Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal le 16 juin 2014.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 19 février 2019(suite).....

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doivent être débattues au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Présentation du PADD

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été remis aux membres le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal « Sidobre-Val d'Agout ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décompose en 6 politiques définies comme suit :

- D'aménagement
- D'équipement
- D'urbanisme
- De préservation des paysages
- De préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- De préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Débat du PADD

Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Aucune remarque n'a été formulée.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes pendant un mois.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'aménagement et de développement durables tel que défini ci-dessus conformément au projet de PADD ci-annexé.

D2019_07 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pays du Dadou

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 concernant notre demande d'intégration au SIVU du Pays du Dadou ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU du Pays du Dadou du 26 juin 2018 concernant l'adhésion de notre commune au SIVU du Pays du Dadou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant adhésion de notre commune au SIVU du Pays du Dadou ;

Vu les statuts du SIVU du Pays du Dadou du 25 octobre 1999 ;

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des délégués.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les délégués titulaires et suppléants suivant :

- Titulaires : Monsieur Maillé Bernard et Monsieur Loubet Michel
- Suppléants : Monsieur Cormary Christophe et Monsieur Mazzon Elie

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 19 février 2019(suite).....

D2019_08 Opposition au transfert à la communauté de communes du Sidobre Vals et Plateaux au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ; Vu les statuts de la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes de Sidobre Vals et Plateaux au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.